



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRÊTE N° V 2022-65

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
POUR EPREUVE SPORTIVE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
(EN AGGLOMÉRATION)**

Nous, Lysiane TENDIL, Maire de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation temporaire – Livre 1 – 8^{ème} partie,

Vu la demande de l'association HIRONDELLE SPORTIVE SAINT-JEANTAISE, en vue d'organiser le Festival des Crêtes qui se tiendra du samedi 10 septembre 2022 de 8h00 à 20h00,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes de la commune pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous,

ARRÊTE

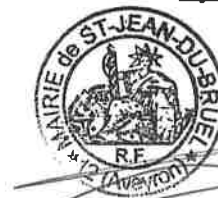
ARTICLE 1 : Une priorité de passage est accordée à l'épreuve sportive « FESTIVAL DES CRÊTES » organisée par l'association HIRONDELLE SPORTIVE SAINT-JEANTAISE prévue le 10 septembre 2022 sur les routes de la commune de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur qui assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 26 août 2022.

**Le Maire,
Lysiane TENDIL**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.